



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le - 8 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013008-0005
portant création de la COMMISSION DE SUIVI DE SITE « CSS ISDND ROUSSAS »
en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de ROUSSAS
exploitée par la société COVED

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 45 et 46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre de l'ISDND susvisée, un casier dédié aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter l'ISDND susvisée jusqu'au 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-4482 du 31 août 2007 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance créée dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », RD 133 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter, sur l'ISDND susvisée, une installation de valorisation électrique de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°201107-0028 du 26 juillet 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur la gestion des déchets dits « encombrants », autorisant la société COVED à étendre en profondeur l'ISDND, et à mettre en exploitation une installation de traitement de lixiviats ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvenients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par la société COVED à ROUSSAS, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

CONSIDERANT que l'ISDND relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Crédation de la commission de suivi de site

En remplacement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) mise en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) par la société COVED à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaijet », RD 133, il est créé autour de cette même installation une commission de suivi de site dénommée «**CSS ISDND ROUSSAS** ».

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région RHONE-ALPES (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS) ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de la région RHONE-ALPES (ARS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de ROUSSAS, ou son représentant,
- le maire de la commune de DONZERE, ou son représentant,
- le maire de la commune de MALATAVERNE, ou son représentant,
- le maire de la commune des GRANGES GONTARDES ou son représentant.

Collège "exploitant" :

- le directeur de la société COVED ou son représentant,
- le directeur des exploitations Sud-Est de la société COVED ou son représentant,
- le responsable d'exploitation traitement de la société COVED ou son représentant,

- le responsable sécurité-environnement de la société COVED ou son représentant.

Collège "riverains" :

- le président du syndicat des vignerons des coteaux du TRICASTIN ou son représentant,
- le président de la FRAPNA DROME ou son représentant,
- le président du M.N.L.E. ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de la société COVED ou son représentant,
- un salarié de la société COVED travaillant à l'ISDND de ROUSSAS, élu du personnel.

Les membres sont nommés pour une durée de **cinq ans**.

Article 3 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du département de la Drôme ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations de traitement des déchets, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement, ce règlement doit respecter en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informeront la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance, créée par l'arrêté préfectoral n°07-4482 du 31 août 2007 susvisé fixant la composition de cette commission, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral susvisé n°07-4482 du 31 août 2007, fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance, est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours

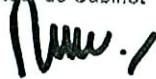
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Paul-Marie CLAUDON